

Liffré-Cormier Communauté, représentée par son président en exercice, Monsieur Stéphane PIQUET, autorisé par délibération n° 2023/049 en date du 11 avril 2023 ;

Et

M. / Mme , domicilié(e) au
..... à
ci-après désigné « le bénéficiaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention vise à rappeler les conditions d'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo au bénéfice de M.Mme

Article 2 – Conditions et modalités d'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo

Le bénéficiaire a déposé une demande de subvention :

- En date du : [date dépôt demande de subvention] / / ;
- Pour l'acquisition réalisée à la date du [date facture] / / ;
- D'un équipement de type :
 - Vélo à assistance classique
 - Vélo à assistance électrique "atypique" (vélo pliant, vélo-cargo, vélo allongé, vélo adapté à une situation d'handicap)
 - Vélo « atypique » sans assistance électrique (vélo pliant, vélo-cargo, vélo allongé, vélo adapté à une situation d'handicap) :
- Dont les caractéristiques sont :
 - o Marque de l'équipement : [marque]
 - o Modèle : [modèle]
 - o Prix TTC en Euros : [prix] €

Le bénéficiaire dispose d'un revenu fiscal de référence de € par part pour l'année

Le dispositif prévoit que Liffré-Cormier Communauté, après vérification du respect des obligations, verse au bénéficiaire l'aide d'un montant fixé :

- A 100 €, si le demandeur justifie d'un Revenu Fiscal de Référence par part supérieur à 14 089 € ;
- A 200 € si le demandeur justifie d'un Revenu Fiscal de Référence par part inférieur ou égal à 14 089 € ;
- Le montant de l'aide est plafonné à 40% du prix d'achat TTC du vélo neuf.

Au regard de ces éléments, le montant de l'aide attribuée au bénéficiaire s'élève à €.

La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte bancaire ou postal :

RIB :

Article 3- Engagements du bénéficiaire

En déposant une demande d'aide à l'acquisition d'un vélo, le bénéficiaire a déclaré avoir pris connaissance et accepté les termes du règlement du dispositif. Ce faisant, le bénéficiaire s'engage à restituer la subvention à Liffré-Cormier Communauté si le vélo concerné par ladite subvention venait à être revendu avant l'expiration d'un délai de deux années suivant la date d'octroi de la subvention. Toute demande frauduleuse de la part du bénéficiaire est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales dans les conditions fixées par le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Article 4 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à Liffré, le / /

Le bénéficiaire,

M. / Mme

Liffré-Cormier Communauté LCC

Le Président,

Stéphane PIQUET

